



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS 2023/25

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 22 JUIN 2023

OBJET : TAUX DE PROMOTION APPLICABLES AUX AVANCEMENTS DE GRADE 2023.

L'an deux mil vingt trois

Le vingt-deux juin

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé, en visioconférence, sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - PRÉVOT - THOREAU - CIUPA - TOUZARD - ENON - Monsieur BOUSSAC, formant la majorité des membres en exercice,
ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames BOISSEAU - PASINI - TAVARES DE FIGUEIREDO - BOISMARTEL DOBBELAERE - Monsieur BORGNE (pouvoir à Madame TOUZARD).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent définir eux-mêmes des taux pour l'avancement de grade de leurs agents,

Considérant qu'un taux doit donc être fixé pour chaque grade d'avancement pour les trois catégories de fonctionnaires territoriaux (A, B et C), excepté pour le cadre d'emplois des agents de la police municipale,

Considérant que les taux compris entre 0 et 100% doivent être déterminés par le Conseil d'administration pour l'ensemble des grades auxquels peuvent prétendre les agents de

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20230622 - DCCAS2023_25 - DE

Réception en sous-préfecture le : 03 JUIL. 2023

Publication le : 03 JUIL. 2023

l'établissement, en, fonction du nombre d'agents promouvables, de la pyramide du cadre d'emplois, de la taille de l'établissement et des politiques budgétaires en matière de ressources humaines. Ces taux sont arrondis à l'entier supérieur,

Considérant que le CCAS a décidé de fixer annuellement ces taux pour lesquels le Comité social territorial (CST) est consulté,

Considérant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale a été modifié par décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 supprimant le lien entre les voies d'accès par examen et au choix,

Considérant que l'établissement dresse ensuite le tableau d'avancement des fonctionnaires promouvables et prononce les nominations dans la limite des taux fixées après contrôle du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne d'Île-de-France,

Considérant que pour l'année 2023, 3 dossiers d'avancement de grade sont proposés, pour 6 agents promouvables (agents remplissant les conditions statutaires permettant un avancement de grade), représentant donc 50% de l'ensemble du personnel,

Considérant que cette possibilité est utilisée, en fonction des choix opérés et selon les critères suivants :

- 1- Valeur professionnelle, sens du service public, évaluation 2022,
- 2- La carrière de l'agent : obtention d'un examen professionnel, ancienneté dans la collectivité et dans le grade,
- 3- Les missions et activités (fiches de poste),
- 4- Date du dernier avancement de grade ou promotion interne,
- 5- L'âge, situation de fin de carrière.

Vu l'avis du Comité social territorial commun entre la ville et le CCAS, en date du 9 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,

Le Conseil d'Administration,
Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, pour l'année 2023, les taux pour chaque grade d'avancement pour les agents de catégories A, B et C comme suit :

GRADES D'AVANCEMENT	Catégorie	Effectifs par grade	Taux	Nombre de postes
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	100%	1
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	100%	1
Infirmière en soins généraux hors classe	A	1	0%	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe *	B	1	0%	0
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	1	0%	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	100%	1
TOTAL		6	50%	3

PRÉCISE que le nombre obtenu après application du taux demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus pour les avancements de grade.

AUTORISE Madame la Présidente du CCAS à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

DIT que la présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 22 juin 2023**



LA PRÉSIDENTE DU CCAS

Florence PORTELLI